

Note d'information sur les procédures et modalités applicables à la nomination de la Présidente ou du Président du FIDA

I. Contexte

1. Conformément à la section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, le Président du Fonds « est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois ». Le Président actuel du FIDA, M. Gilbert F. Houngbo, qui a été reconduit dans ses fonctions pour un second mandat à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs le 17 février 2021, quittera le Fonds pour occuper le poste de Directeur général du Bureau international du Travail le 1^{er} octobre 2022.
2. Conformément à l'article VI.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (ci-après le Règlement), lorsque le poste de Président devient vacant ou qu'une vacance est à prévoir, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs pour désigner un nouveau Président. En vertu de sa résolution 227/XLV, le Conseil des gouverneurs examinera la nomination de la Présidente ou du Président du FIDA à sa première session extraordinaire, qui se tiendra le jeudi 7 juillet.

II. Procédure de présentation des candidatures

3. Conformément aux textes juridiques fondamentaux du FIDA et aux bonnes pratiques établies aux fins de la nomination du Président du Fonds, telles que codifiées dans le document [GC 41/L.9](#) et approuvées par le Conseil des gouverneurs en 2018 en vertu de la résolution 202/XLI, le calendrier suivant – qui a été approuvé par le Bureau du Conseil des gouverneurs – présente les étapes de la procédure de présentation des candidatures préalables à la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs en juillet, où celui-ci examinera la question de la nomination de la Présidence:
 - a) **Appel à présentation de candidats.** Le Secrétaire du FIDA enverra un appel à présentation de candidats à tous les États membres le 30 mars. Cet appel est accompagné d'une liste de questions établie par les Coordonnateurs de liste en concertation avec le Bureau du Conseil des gouverneurs. Les candidats à la présidence du FIDA sont invités à y répondre par écrit. L'appel à candidatures fait également référence aux critères généraux ci-après établis pour les candidats à la présidence, ainsi qu'aux directives encadrant la campagne (jointes à l'annexe I), élaborées pour tous les candidats et approuvées par le Conseil des gouverneurs dans le document [GC 41/L.9](#) en vue de promouvoir des élections ouvertes, justes, équitables et transparentes pour tous les candidats au poste de Président du FIDA.

CRITÈRES DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DU FIDA

- Compétences en matière de direction stratégique fondées sur la connaissance et l'expérience des questions de développement
- Engagement ferme et avéré en faveur de l'ensemble des objectifs du Fonds
- Compétences en matière de communication et de plaidoyer propres à l'exercice d'une influence sur les décideurs au plus haut niveau, notamment les ministres et les chefs des autres organismes de développement
- Capacité de constituer et d'animer une équipe de direction soudée et efficace

- Expérience en matière de gestion de ressources financières importantes
- b) **Réception des candidatures.** Conformément à l'article VI.2 du Règlement et en accord avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, toutes les candidatures à la présidence du FIDA doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. La date limite de réception des candidatures est fixée au vendredi 6 mai.
 - c) **Communication des candidatures.** Comme le prévoit en outre l'article VI.2 du Règlement, les candidatures ainsi reçues¹ sont communiquées à tous les Membres et au Bureau du Conseil des gouverneurs au moins 40 jours avant la session du Conseil, soit en l'espèce avant le samedi 28 mai.
 - d) **Réunion avec les États membres.** Conformément à la pratique introduite en 2008, mise en œuvre et codifiée en 2013 et confirmée de nouveau en 2018, une réunion des candidats avec les États membres sera organisée avant la session extraordinaire du Conseil des gouverneurs. À cette fin, les Coordonnateurs des trois listes, au nom de tous les États membres et en concertation avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, inviteront les candidats à la présidence du FIDA à une réunion avec les États membres du Fonds pendant la semaine du 6 juin.

III. Procédures de nomination

4. La présente section indique les dispositions et les modalités relatives à la procédure de nomination. Des extraits des textes juridiques fondamentaux du FIDA concernant la nomination du Président figurent à l'annexe II.
5. Aux termes de l'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, la nomination du Président du FIDA est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et les élections se déroulent conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport de son Bureau sur la question. L'article 38.1 est libellé comme suit:

« Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir. »
6. En vertu de l'article 41.2, en cas de candidature unique, le Conseil des gouverneurs peut décider de nommer la Présidente ou le Président par acclamation.
7. Conformément à la résolution 227/XLV, des consultations ont eu lieu avec les membres du Bureau du Conseil des gouverneurs, et il a été décidé de tenir une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs en présence des membres. Les bulletins papier seront donc la modalité de vote utilisée aux fins de la nomination du Président.
8. Les dispositions pertinentes relatives à la procédure de nomination au scrutin secret à l'urne sont décrites aux paragraphes 9 à 19 ci-après.
9. Les États membres seront officiellement informés de la répartition de leurs voix avant la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs. Pour faciliter les préparatifs liés aux procédures de nomination, les États membres qui souhaitent verser leurs contributions au titre de la reconstitution, sur la base desquelles seront réparties les voix de contribution, sont invités à le faire dans les

¹ Le dossier de candidature comprend la lettre de candidature et le curriculum vitæ soumis par le Gouvernement de l'État membre concerné du FIDA, ainsi que toute réponse écrite aux questions.

meilleurs délais, de manière à les faire parvenir au FIDA au plus tard le mercredi 29 juin à 17 heures (heure de Rome).

10. Le ou la mandataire, à savoir les Gouverneurs ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ces derniers, un membre désigné de la délégation, vote en toute confidentialité. À cet effet, seul le ou la mandataire a accès à la séance privée au cours de laquelle la nomination du Président est examinée. Conformément à l'article 33.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, les États membres qui n'ont pas de représentation permanente à Rome et qui pourraient éprouver des difficultés à assister à la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs peuvent désigner, au moyen d'une lettre ou d'une autre communication émanant d'une représentante ou d'un représentant accrédité, ou par voie de communication officielle, toute personne en mesure de se rendre sur le lieu de réunion en tant que membre de la délégation, y compris un ressortissant d'un autre pays, à condition que cette personne ne fasse pas partie de la délégation d'un autre État membre.
11. Le président du Conseil des gouverneurs indiquera les procédures spécifiques à appliquer pendant la session. Le Secrétaire du FIDA appellera les noms des États membres dans l'ordre alphabétique anglais. Les mandataires se rendront ensuite à une table désignée dans la salle de vote, où ils recevront une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins de vote, chacun indiquant un nombre spécifique de voix. Pour préserver le secret et la confidentialité du scrutin, les bulletins papier précisant un certain nombre de voix doivent être reçus par au moins quatre mandataires. Le nombre total de voix indiqué sur les bulletins reçus est égal au nombre de voix que l'État membre est autorisé à exprimer. Les droits de vote des Membres au 25 mars 2022 sont présentés à l'annexe III, et leur mode de calcul est expliqué à l'annexe IV. Il est essentiel que le mandataire vérifie et paraphe les bulletins papier dès réception. Si le total des voix figurant sur les bulletins papier ne correspond pas au nombre de voix que l'État membre est autorisé à exprimer, le mandataire doit en informer immédiatement les responsables compétents avant d'apposer sa signature.
12. Après avoir signé les bulletins de vote, les mandataires gagnent les isolements, qui seront installés de manière à garantir la confidentialité absolue du vote et le respect des règles sanitaires et de sécurité. Elles ou ils indiquent le nom de famille du candidat de leur choix dans l'espace prévu à cet effet sur chaque bulletin papier (voir l'exemple joint en annexe V) en utilisant le cachet fourni. Ils voteront en faveur d'une seule personne au nom du Membre qu'ils représentent, conformément à l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. Ils gagnent ensuite l'urne pour y déposer leur bulletin de vote.
13. Le Conseil des gouverneurs restera officiellement réuni en séance plénière pendant toute la durée du vote. Les mandataires sont priés de ne pas quitter dans la salle plénière tant qu'ils n'ont pas été appelés pour voter. Après avoir voté, ils peuvent choisir de rester dans la salle ou de la quitter. Aucun résultat ne sera communiqué en dehors de la séance privée, à l'exception des résultats définitifs de la procédure de nomination.
14. Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu dans une salle spéciale prévue à cet effet. Il sera effectué par trois scrutateurs, soit un de chaque liste, nommés par la présidence du Conseil des gouverneurs. Les trois scrutateurs seront assistés dans leur tâche par des membres du personnel du FIDA, sous la supervision du Secrétaire du Fonds. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur un bordereau de pointage, qui sera signé par chacun des scrutateurs.
15. Le président annoncera les résultats du vote une fois que la séance plénière aura été ouverte et que le bordereau de pointage signé lui aura été présenté.

16. Si les résultats sont définitifs, le président les annoncera au Conseil lors d'une session ouverte.
17. Comme le prévoit l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire (soit deux tiers du total) au premier tour du scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix.
18. Les procédures décrites ci-dessus seront réitérées jusqu'à ce qu'un candidat obtienne au moins deux tiers du nombre total de voix, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs).
19. En vertu de la résolution 227/XLV du Conseil des gouverneurs, le mandat de la Présidente ou du Président élu lors de la session extraordinaire du Conseil des gouverneurs est prolongé de six mois, conformément à l'article 6, section 8 a) et 8 b) de l'Accord portant création du FIDA, et s'étendra du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2027. La résolution 216/XLIV sur les émoluments du Président du FIDA, adoptée le 17 février 2021, s'applique à la Présidence élue.

Directives encadrant la campagne

Les présentes directives ne concernent que la campagne précédant la nomination du Président du FIDA. Elles ont pour objet de favoriser des élections libres, impartiales, équitables et transparentes pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- a) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit l'objectif commun qu'est la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;
- b) s'abstenir:
 - de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats et, d'une manière générale, de mener campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
 - de faire toute déclaration orale ou écrite, ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
 - de faire des promesses ou de prendre des engagements (dans la limite généralement jugée acceptable dans les négociations internationales ou la diplomatie) susceptibles de porter atteinte ou d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
 - de tenter d'influencer le processus de nomination de manière inappropriée.

Extraits des textes juridiques fondamentaux du FIDA relatifs à la nomination du Président

Dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 8 – Président et personnel du Fonds

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.

[...]

Dispositions pertinentes du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

ARTICLE VI – LE PRÉSIDENT

[...]

2. Lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat; chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus.

[...]

Dispositions pertinentes de l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Article 26 - Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.

[...]

Article 33 - Droits de vote

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord [portant création du Fonds international de développement agricole] et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.

2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation dispose de ces voix.

Article 34 - Majorité requise

1. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:

[...]

- c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds;

[...]

Article 35 - Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
2. Les scrutins par appel nominal se font dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le président. Le nom de chaque Membre est appelé dans tous les appels nominaux et son représentant répond par « oui », « non » ou « abstention ». Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier[§] ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

[§] Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président.

Article 36 - Dispositions relatives aux votes

1. Le président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.
2. Les gouverneurs peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer leur vote, soit avant l'ouverture du scrutin, soit après l'annonce des résultats.

Article 38 - Élections

1. [...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

[...]

Article 41 - Président du Fonds

1. La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question.
2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si

aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

Droits de vote des États membres au 25 mars 2022

Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs est actuellement de 6 283,511. Le tableau ci-après indique la répartition des droits de vote au 25 mars 2022. Comme il est expliqué à l'annexe IV, les voix de contribution sont réparties sur la base des contributions² effectivement versées, et il est donc procédé à une nouvelle répartition dès lors que des versements sont effectués par les États membres. Le tableau ci-après indiquant les droits de vote est donc valable au 25 mars 2022, mais il sera révisé en fonction des contributions reçues entre le 26 mars 2022 et le 29 juin 2022, date à laquelle sera déterminée la répartition définitive des droits de vote en vue de l'élection du Président (voir paragraphe 9 de la section III du présent document).

² Les contributions complémentaires n'autorisent pas les Membres contributeurs à recevoir des voix de contribution.

Droits de vote des États membres du FIDA au 25 mars 2022

Pays	Total des voix	% du total des voix
Afghanistan	15,212	0,24%
Afrique du Sud	15,903	0,25%
Albanie	15,234	0,24%
Algérie	44,533	0,71%
Allemagne	272,329	4,33%
Angola	21,069	0,34%
Antigua-et-Barbuda	15,212	0,24%
Arabie saoudite	183,657	2,92%
Argentine	26,045	0,41%
Arménie	15,241	0,24%
Autriche	68,879	1,10%
Azerbaïdjan	15,319	0,24%
Bahamas (les)	15,212	0,24%
Bangladesh	20,113	0,32%
Barbade	15,216	0,24%
Belgique	70,081	1,12%
Belize	15,287	0,24%
Bénin	15,645	0,25%
Bhoutan	15,300	0,24%
Bolivie (État plurinational de)	15,786	0,25%
Bosnie-Herzégovine	15,332	0,24%
Botswana	15,541	0,25%
Brésil	50,973	0,81%
Burkina Faso	15,476	0,25%
Burundi	15,314	0,24%
Cabo Verde	15,236	0,24%
Cambodge	16,539	0,26%
Cameroun	16,770	0,27%
Canada	208,383	3,32%
Chili	15,525	0,25%
Chine	134,591	2,14%
Chypre	15,366	0,24%
Colombie	15,587	0,25%
Comores	15,219	0,24%
Congo	15,638	0,25%
Costa Rica	15,212	0,24%
Côte d'Ivoire	16,089	0,26%
Croatie	15,212	0,24%
Cuba	15,251	0,24%
Danemark	69,781	1,11%
Djibouti	15,225	0,24%
Dominique	15,231	0,24%

Annexe III

Pays	Total des voix	% du total des voix
Égypte	25,597	0,41%
El Salvador	15,393	0,24%
Émirats arabes unis	37,435	0,60%
Équateur	15,660	0,25%
Érythrée	15,261	0,24%
Espagne	50,637	0,81%
Estonie	15,212	0,24%
Eswatini	15,334	0,24%
États-Unis d'Amérique	389,235	6,19%
Éthiopie	15,347	0,24%
Fédération de Russie	22,588	0,36%
Fidji	15,357	0,24%
Finlande	89,400	1,42%
France	175,719	2,80%
Gabon	16,568	0,26%
Gambie	15,312	0,24%
Géorgie	15,223	0,24%
Ghana	18,693	0,30%
Grèce	16,754	0,27%
Grenade	15,239	0,24%
Guatemala	15,807	0,25%
Guinée	15,444	0,25%
Guinée équatoriale	15,212	0,24%
Guinée-Bissau	15,222	0,24%
Guyana	16,649	0,26%
Haïti	15,282	0,24%
Honduras	15,503	0,25%
Hongrie	15,248	0,24%
Îles Cook	15,214	0,24%
Îles Marshall	15,212	0,24%
Îles Salomon	15,215	0,24%
Inde	107,468	1,71%
Indonésie	44,653	0,71%
Iran (République islamique d')	20,029	0,32%
Iraq	21,214	0,34%
Irlande	32,682	0,52%
Islande	15,343	0,24%
Israël	15,389	0,24%
Italie	252,130	4,01%
Jamaïque	15,329	0,24%
Japon	247,678	3,94%
Jordanie	15,734	0,25%
Kazakhstan	15,248	0,24%

Annexe III

Pays	Total des voix	% du total des voix
Kenya	17,246	0,27%
Kirghizistan	15,212	0,24%
Kiribati	15,222	0,24%
Koweït	127,495	2,03%
Lesotho	15,626	0,25%
Liban	15,389	0,24%
Libéria	15,257	0,24%
Libye	31,575	0,50%
Luxembourg	21,601	0,34%
Macédoine du Nord	15,212	0,24%
Madagascar	15,604	0,25%
Malaisie	15,644	0,25%
Malawi	15,369	0,24%
Maldives	15,307	0,24%
Mali	15,760	0,25%
Malte	15,232	0,24%
Maroc	18,929	0,30%
Maurice	15,317	0,24%
Mauritanie	15,280	0,24%
Mexique	34,054	0,54%
Micronésie (États fédérés de)	15,213	0,24%
Mongolie	15,288	0,24%
Monténégro	15,225	0,24%
Mozambique	15,450	0,25%
Myanmar	15,305	0,24%
Namibie	15,345	0,24%
Nauru	15,212	0,24%
Népal	15,447	0,25%
Nicaragua	15,433	0,25%
Niger	15,613	0,25%
Nigéria	61,729	0,98%
Nioué	15,212	0,24%
Norvège	147,063	2,34%
Nouvelle-Zélande	23,556	0,37%
Oman	15,335	0,24%
Ouganda	15,877	0,25%
Ouzbékistan	15,288	0,24%
Pakistan	31,691	0,50%
Palaos	15,212	0,24%
Panama	15,366	0,24%
Papouasie-Nouvelle-Guinée	15,271	0,24%
Paraguay	15,845	0,25%
Pays-Bas	240,951	3,83%

Annexe III

Pays	Total des voix	% du total des voix
Pérou	16,061	0,26%
Philippines	16,437	0,26%
Pologne	15,212	0,24%
Portugal	16,765	0,27%
Qatar	29,130	0,46%
République arabe syrienne	15,769	0,25%
République centrafricaine	15,220	0,24%
République de Corée	31,500	0,50%
République de Moldova	15,260	0,24%
République démocratique du Congo	15,222	0,24%
République démocratique populaire lao	15,488	0,25%
République dominicaine	15,641	0,25%
République populaire démocratique de Corée	15,288	0,24%
République-Unie de Tanzanie	15,637	0,25%
Roumanie	15,388	0,24%
Royaume-Uni	213,345	3,40%
Rwanda	15,473	0,25%
Sainte-Lucie	15,220	0,24%
Saint-Kitts-et-Nevis	15,219	0,24%
Saint-Vincent-et-les Grenadines	15,212	0,24%
Samoa	15,239	0,24%
Sao Tomé-et-Principe	15,233	0,24%
Sénégal	15,575	0,25%
Seychelles	15,283	0,24%
Sierra Leone	15,354	0,24%
Somalie	15,215	0,24%
Soudan	15,838	0,25%
Soudan du Sud	15,216	0,24%
Sri Lanka	19,353	0,31%
Suède	270,093	4,30%
Suisse	119,541	1,90%
Suriname	15,212	0,24%
Tadjikistan	15,215	0,24%
Tchad	15,361	0,24%
Thaïlande	15,958	0,25%
Timor-Leste	15,251	0,24%
Togo	15,307	0,24%
Tonga	15,289	0,24%
Trinité-et-Tobago	15,212	0,24%
Tunisie	17,536	0,28%
Turquie	25,560	0,41%
Tuvalu	15,212	0,24%
Uruguay	15,613	0,25%

Annexe III

Pays	Total des voix	% du total des voix
Vanuatu	15,212	0,24%
Venezuela (République bolivarienne du)	83,902	1,34%
Viet Nam	16,611	0,26%
Yémen	16,771	0,27%
Zambie	15,535	0,25%
Zimbabwe	16,441	0,26%
TOTAL GÉNÉRAL	6 283,511	100,00%

Toute discordance dans les totaux est due à l'arrondissement des chiffres.

Droits de vote des États membres au Conseil des gouverneurs

La section 3 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, « Votes au Conseil des gouverneurs », prévoit ce qui suit:

« Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:
 - A) **les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) **Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison du ratio de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
 - A) **les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée au paragraphe i) A) ci-dessus;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre. »

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT		
XXX Votes	<div style="border: 2px solid black; width: 80%; height: 40px; margin: 0 auto;"></div>	XXX Votes
Governing Council		
<p>This ballot is for use within the Governing Council during secret balloting. Please indicate the surname of the participating candidate of your choice in the box above. After completion, this ballot should be placed in the ballot box. Ballots indicating more than one candidate or a candidate not participating will be considered null and void.</p>		
<p>Bulletin pour les scrutins secrets du Conseil des gouverneurs. Prière d'inscrire le nom du candidat de votre choix dans la case ci-dessus. Ensuite, déposer le bulletin dans l'urne prévue. Les bulletins sur lesquels figureront plus d'un nom ou celui d'un candidat ne faisant pas partie de la liste officielle seront considérés nuls.</p>		
<p>Esta papeleta se utilizará para la votación secreta que celebrará el Consejo de Gobernadores. Sírvase indicar el apellido del candidato de su elección en el recuadro que figura más arriba. Una vez rellenada, la papeleta se depositará en la urna instalada al efecto. Las papeletas en las que se indiquen varios candidatos, o un candidato que no participa, se considerarán nulas.</p>		
<p>تستخدم هذه البطاقة في عمليات الاقتراع السري في مجلس المحافظين . يرجى كتابة الاسم العائلي للمرشح المشارك الذي تختارونه ضمن الإطار المدرج أعلاه، ثم وضع البطاقة في صندوق الاقتراع . وتعتبر هذه البطاقة باطلة ولاغية إذا ما احتوت على أكثر من اسم واحد أو إذا ما تضمنت اسم مرشح غير مشارك.</p>		